

Conditions Générales - Contrat d'échange de données informatisé selon le protocole EBICS Versions 2.4 et 3.0 et versions ultérieures

CG Version du 06/07/2026

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS¹ et selon les modalités techniques décrites dans les annexes du présent contrat,
- La liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant en annexe 4 intitulée « Services bancaires »,
- Les modalités de signature des données échangées,
- Les modalités de preuve des échanges entre les Parties

Un glossaire, figurant en annexe 5, apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent contrat.

Les conditions d'utilisation par le Client pour son compte et pour le compte des autres personnes morales qui le mandatent et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « **la Prestation** ».

¹EBICS est une marque déposée par la société EBICS SCRL.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION

2.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans l'article 1.

2.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Les Parties s'engagent de plus à respecter les formats de Fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis aux annexes 1 et 2.

Pour l'utilisation de la Prestation, le Client doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque
- d'un logiciel de communication bancaire compatible avec le standard EBICS
- des certificats requis dans le cadre d'EBICS TS
- dans le cadre d'EBICS T, d'un dispositif d'authentification forte adapté, utilisé dans le cadre du service de Banque à distance, pour les Clients ayant souscrit à ce service auprès de la Banque (ci-après « service de Banque à distance »).

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le Client devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS utilisé par son logiciel de communication bancaire, fourni par un éditeur spécialisé ou développé en compte propre, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel de communication bancaire devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https. Pour des raisons de sécurité, le Client s'engage à mettre à jour son logiciel de communication bancaire, ainsi que les certificats de sécurité SSL/TLS. A défaut, la Banque aura la possibilité de suspendre temporairement l'abonnement EBICS du Client tant que ce dernier n'aura pas effectué cette mise à jour.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel de communication bancaire à gérer le mode test. Le Client s'engage à vérifier la cohérence du paramétrage de ses outils de télécommunications avec ceux fournis par la Banque.



Dans le cadre du présent contrat, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées, grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le Client à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.

Le Client et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des Fichiers de Remises du Client vers la Banque parmi les modes possibles permis par le protocole d'échange. Actuellement les modes en vigueur sont :

a) EBICS profil T (transport) : Les Fichiers de Remises envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession de Remises validées chacune par un moyen d'authentification forte utilisé dans le cadre du service de Banque à distance, par une personne habilitée par le Client dans le cadre de ce service.

b) EBICS profil TS (transport et signature) : Les Fichiers de Remises envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe 4.

En EBICS T :

- Les personnes habilitées à valider des Remises d'Ordres dans le service de Banque à distance devront être dotées de l'un des moyens d'authentification forte adaptés et utilisés dans le cadre du service de Banque à distance, conformément aux normes définies par la Banque.
- Le Client détenteur d'un contrat de Banque à distance, doit veiller à ce que l'Administrateur désigné dans ce contrat, assure la cohérence des paramétrages effectués dans le cadre du service de Banque à distance et de EBICS, en particulier au niveau des droits des personnes habilitées à valider les Remises d'Ordres dans le service de Banque à distance, ainsi qu'au niveau des comptes sur lesquels elles sont habilitées à intervenir.

En EBICS TS :

- L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les Personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le Client de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique ou sur un serveur sécurisé à distance (certificat distant). Dans les deux cas, il doit avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.
- Le Client précise à l'annexe 4b et/ou 4c du présent contrat les identités des Personnes habilitées à signer les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le Client est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du titulaire du certificat dans les conditions de l'article 3 et de l'annexe 2.

Le Client doit s'assurer de la bonne prise en compte et de la vérification des Fichiers de Remises transmis. Les Fichiers de Remises transmis par le Client donnent lieu à un accusé de réception technique de la Banque destinataire précisant la bonne ou mauvaise réception desdits Fichiers. Dans le cas où ces Fichiers de Remises doivent être accompagnés d'une ou de plusieurs signature(s) personnelle(s) (EBICS TS), cet accusé réception intègre un contrôle sur la présence des signatures électroniques personnelles.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ D'ACCÈS

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées aux annexes 1 et 2. Le Client est responsable de la garde, de la conservation de l'utilisation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants, dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par mail avec accusé de réception. Il s'engage également à informer la Banque de toute demande de révocation d'un certificat auprès de l'Autorité de Certification, quel qu'en soit le motif, dans les conditions mentionnées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TÉLÉTRANSMISES ACCOMPAGNÉES D'UNE SIGNATURE PERSONNELLE (EBICS TS)

Lorsque les instructions contenues dans les Fichiers de Remises sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent contrat, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Le Client est responsable des pouvoirs spécifiques attribués aux Personnes habilitées pour signer les Fichiers de Remises. Ces Personnes habilitées devront être équipées d'un certificat matériel ou distant reconnu par la Banque. Le Client est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (annexe 4) vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les Fichiers de Remises signés selon les pouvoirs attribués par le Client aux Personnes habilitées, prévus à l'annexe 4.

ARTICLE 5 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe 1.

ARTICLE 6 - RÉGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place.

À ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Le Client assume l'entière responsabilité des préjudices subis par lui dans le cadre du présent contrat en cas d'absence, partielle ou totale, de respect par le Client des mesures de sécurité d'accès prévues par les présentes ou en cas de négligence grave de sa part relative à la mise en place ou à l'application de mesures de contrôle interne ayant pour conséquence le traitement par la Banque d'un Fichier de Remises non autorisées.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un Fichier de Remises ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'échange objet de ladite réclamation.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation, dont le périmètre est décrit en annexe, tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – TARIFS, FACTURATION ET MODE DE RÉGLEMENT

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre des présentes sont indiqués en annexe 3 du présent contrat.

ARTICLE 8 – PREUVE DES ÉCHANGES

Chaque Partie gardera une trace des échanges effectués via EBICS (T ou TS) et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les Parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les Fichiers de Remises adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées en annexe 2.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature (pour EBICS TS), dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du Client.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de ce contrat (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont ces personnes disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Banque via l'adresse suivante :

<https://www.banquepopulaire.fr/occitane/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou sur simple demande auprès de l'agence du Client. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 10 - INTÉGRALITÉ DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties, sauf s'il en est disposé autrement pour ce qui concerne les annexes.

ARTICLE 11 - DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

La résiliation du contrat peut intervenir à tout moment et sans frais pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative du Client, ce dernier doit formuler sa demande par écrit (lettre ou mail) auprès de la Banque ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne sera effective qu'au terme du mois au cours duquel la notification écrite de résiliation a été réceptionnée par la Banque.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Banque, elle intervient après expiration d'un délai d'un mois à compter du terme du mois au cours duquel la notification écrite de la résiliation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception a été réceptionnée par le Client.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- Manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- Clôture des comptes du Client.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Banque, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 12 – ÉVOLUTIONS DU STANDARD EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du Client par la Banque.

À partir de la notification des modifications, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi le contrat sera réputé résilié de plein droit.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

ARTICLE 13 – GARANTIE DE SERVICE

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le Client.

En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le Client pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les parties saisiront le tribunal français compétent.